



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 07 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société AUCHAN HYPERMARCHÉ LOGISTIQUE à Blanquefort

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 octobre 2015 autorisant la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt sur la commune de Blanquefort,

VU le courrier électronique de l'exploitant du 17 juillet 2018 déclarant le changement de dénomination sociale de la SA AUCHAN France au profit de la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE.

VU le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 10 novembre 2016 et complété par courriers des 27 juillet 17, 8 février 2018 et le 13 juillet 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/09/2018 ;

VU l'avis en date du 8 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2018 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation de la part du demandeur suite à la présentation du projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE souhaite apporter des modifications à ses installations, relatives aux ressources en eau et aux conditions de stockages notamment,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles mais qu'il y a lieu d'établir des prescriptions complémentaires conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 sont supprimées et remplacées comme suit :

La société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 200 rue de la recherche 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, rue Pierre et Marie Curie, les installations suivantes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'entrepôt actuel se compose de 3 cellules de stockages (cf. annexe II) :

- cellule 1 : environ 10 800m² ;
- cellule 2 : environ 4 000 m², associée à une extension de 3 900m² ;
- cellule 3 : environ 5 990m².

Les 3 cellules ont été construites à différentes périodes :

- la cellule 1, construite en 1981 ;
- la cellule 2, construite en 1991 et associée à une extension construite en 1994 ;

Ces cellules abritent les installations techniques suivantes :

- 3 locaux de charge de batteries construits en 1981, 1991 et 2007 ;
- 1 atelier maintenance ;
- 1 local d'entretien ;
- 1 local sprinkler ;
- 1 local groupe électrogène ;
- 2 locaux abritant chacun un transformateur ;
- 1 restaurant d'entreprise ;
- des bureaux administratifs, en mezzanine de la cellule 1.

La cellule 3 de 5 990m² est associée, pour sa part à :

- un local technique ;
- un local de charge ;
- des bureaux et locaux sociaux sur 2 niveaux.

Par ailleurs, 2 zones de stockage de palettes en bois sont placées en extérieur:

- 1 zones au nord-est de la cellule 3, avec les caractéristiques suivantes: 18 m X 10 m X 3,6 m (L x l x h) et un volume maximal stocké de 650m³. Cette zone de stockage de palettes est située à 7,5 m de l'entrepôt et à 12 m de la réserve incendie la plus proche.
- 1 zone située à 15 mètres de l'entrepôt (à proximité de l'aire de retournement près de la cellule 3) avec les caractéristiques suivantes: 13 m X 13 m X 4 m (L x l x h) et un volume maximal stocké de 680m³.

Ces zones de stockages de palettes en bois sont matérialisées sur le plan en annexe (annexe III). Elles sont implantées en dehors des zones d'effets dominos, en cas d'incendie, de l'entrepôt. Leur emplacement est délimité par un marquage au sol. Inversement, elles ne peuvent pas être à l'origine d'effets dominos sur l'entrepôt en cas d'incendie.

Le type de produits alimentaires stockés est réparti en 4 rayons différents correspondants aux rayons des hypermarchés, à savoir :

- rayon sucré ;
- rayon salé ;
- rayon self-discount des produits sucrés et salés ;
- rayon des produits biologiques.

D'autre part, des bouteilles d'eau, de vin et de boissons sans alcool sont stockées dans les cellules de l'entrepôt.

Les produits alimentaires sont conditionnés dans des emballages cartons et/ou plastiques sur palettes filmées.

Aucun produit dangereux n'est stocké dans les cellules.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 sont supprimées et remplacées comme suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	<u>Cellule 1, cellule 2 et son extension:</u> -2 cellules (surface totale = 18 700m ² et hauteur au faîtage de 9m) d'un volume de 168 300m ³ <i>NB : conformément au guide d'application de l'AM du 05/08/2002 (version 2006), le volume du bâtiment a été calculé au faîtage, ce qui explique la différence de volume entre, les 168 300m³ calculés ici et, les 140 000m³ inscrit dans l'AP d'autorisation du 03/05/1996.</i> -quantité de matières combustibles stockées : cellule 1 : 4 746 tonnes (soit environ 9 492 palettes) cellule 2 : 2 112 tonnes (soit environ 4 224 palettes) extension cellule 2 : 1 920 tonnes (soit environ 3 840 palettes) <u>Cellule 3:</u> -1 cellule (surface totale = 5990m ² et hauteur au faîtage de 11,90m) d'un volume de 71 281m ³ . -quantité de matières combustibles stockées : 3880 tonnes (soit environ 9696 palettes). Volume TOTAL = 239 581m³ Tonnage TOTAL : 12 658 tonnes	E
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues	Volume = 1 330m³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	-Local 1981 : 23kW -Local 1991 : 36kW -Local 2007 : 66kW -Local associé à la cellule 2015 : 70 kW Puissance TOTALE =195kW	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 nourrice de fioul de 500 litres pour le groupe électrogène de secours. Stockages < 50 tonnes	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BLANQUEFORT, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Blanquefort	N°44, 45, 66 et 390	CB

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à 20m minimum des limites de propriété (excepté façade Ouest = 16m).

Les parois extérieures sont également implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du chapitre 3.7. de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Les besoins en eau sont estimés à 660m³.

Il sont fourni par :

- 2 poteaux incendie publics : le PI n°15524 situé le long de la rue Pierre et Marie Curie, le PI n°5595 situé le long de la rue Antoine de Saint-Exupéry.

Chacun des poteaux est en mesure de délivrer un débit de 60m³/h sous une pression de 1 bar. Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée des 2 poteaux d'incendie doit être supérieur ou égal à 60m³/h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

Une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée annuellement au service du SDIS33. Cette attestation est tenue à disposition des Installations Classées.

- 1 réserve incendie en partie Nord-Ouest du site de 120m³ munie de 1 colonne d'aspiration (associée à un emplacement pour engin de 4x8m);
- 1 réserve incendie en partie Nord-Est du site de 600m³ munie de 3X2 colonnes d'aspiration (associée à trois emplacements pour engin de 4x8m);
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Le site dispose d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée par sprinkleurs. L'installation est composée d'une cuve d'alimentation en eau de 540m³ et est secourue par un groupe électrogène. Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du chapitre 3.4. de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 sont supprimées et remplacées comme suit :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés (exceptée la cellule 1 Ouest qui a une surface de 6048m²).

Article 3.4.1 Cellule 1, cellule 2 et son extension

La cellule 1 est recoupée en deux cellules: 6048m² +4650m²

La cellule 2 a une surface d'environ 4000m² et son extension de 3900m².

L'ensemble des cellules est sprinklé.

Article 3.4. 2 Cellule 3

La cellule 3 a une surface de 5 990m² et est sprinklée.

Les bureaux et locaux techniques à proximité de la cellule de stockage sont également sprinklés.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du chapitre 3.11. de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 sont supprimées et remplacées comme suit :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction seront confinées dans le réseau d'eau pluviale et, au niveau des quais de chargement et de déchargement en façade Sud des cellules, moyennant la fermeture des vannes manuelles et motorisées (asservies au sprinklage) de barrage des eaux au niveau des exutoires d'eaux pluviales.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 1500m³.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

En cas d'incendie, des vannes de barrage manuelles sont présentes au niveau des 2 exutoires des eaux pluviales afin de contenir les eaux d'extinction.

Les vannes doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Le statut de la vanne, en position ouverte ou fermée, doit être lisible par un signalétique. Par ailleurs, une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs de confinement.

Les eaux d'extinction ainsi confinés lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

ARTICLE 9 :

L'annexe III de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté qui est la représentation globale du site des flux thermiques en cas d'incendie.

Les annexes V, VI et VII de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 sont remplacées par les annexes V, VI et VII du présent arrêté.

L'annexe VIII de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 est supprimée.

ARTICLE 10 -

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BLANQUEFORT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera notifié à la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de BLANQUEFORT,

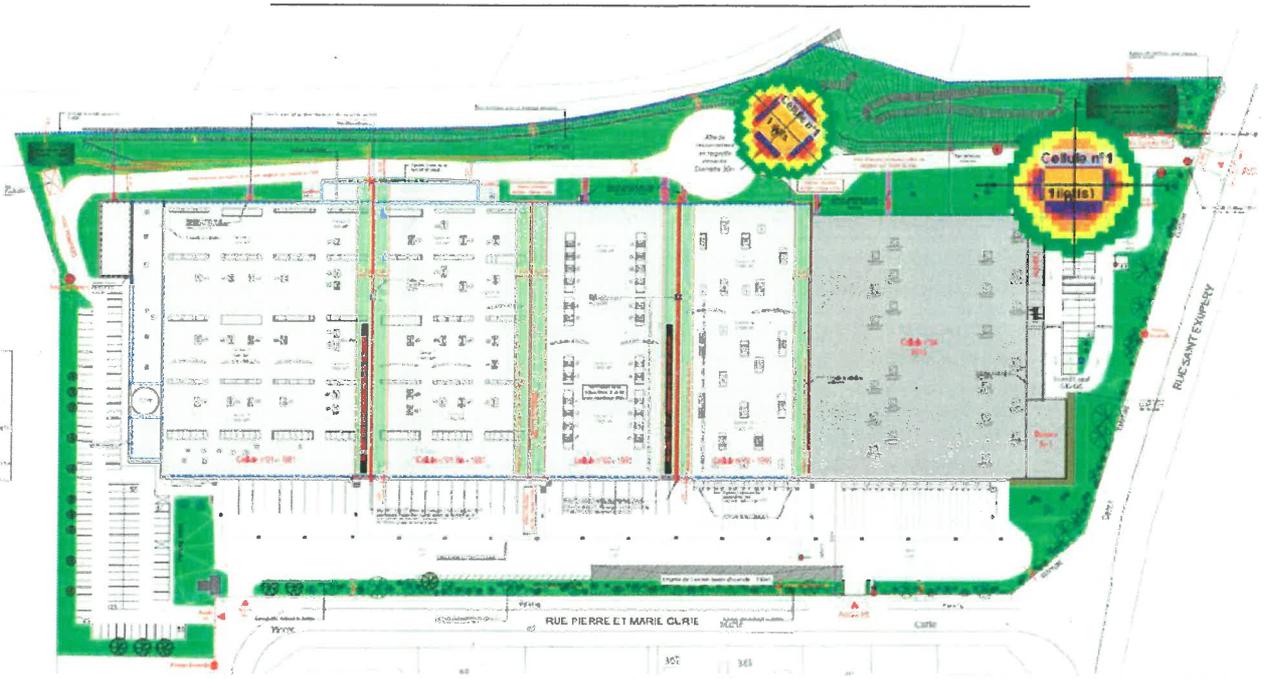
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **07 DEC. 2013**

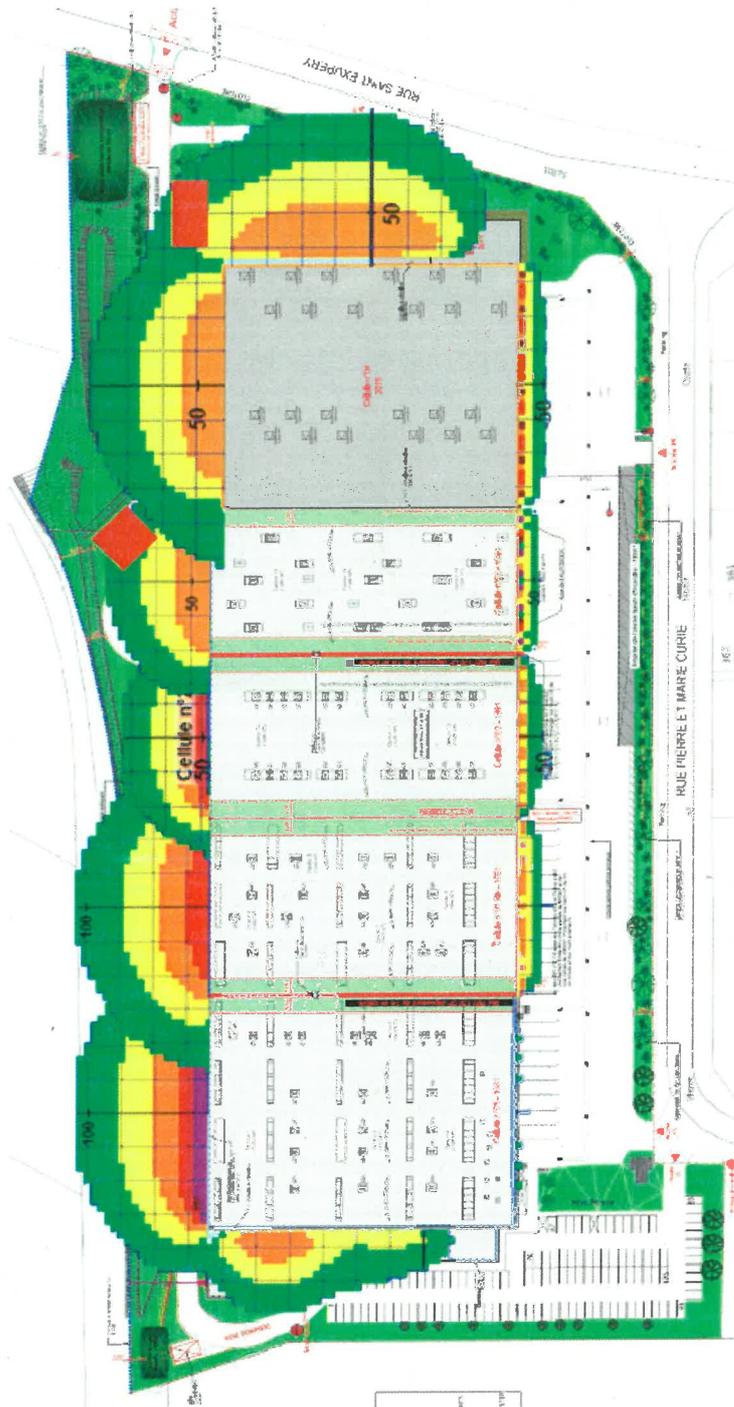
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE III : Plan des stockages des palettes de bois

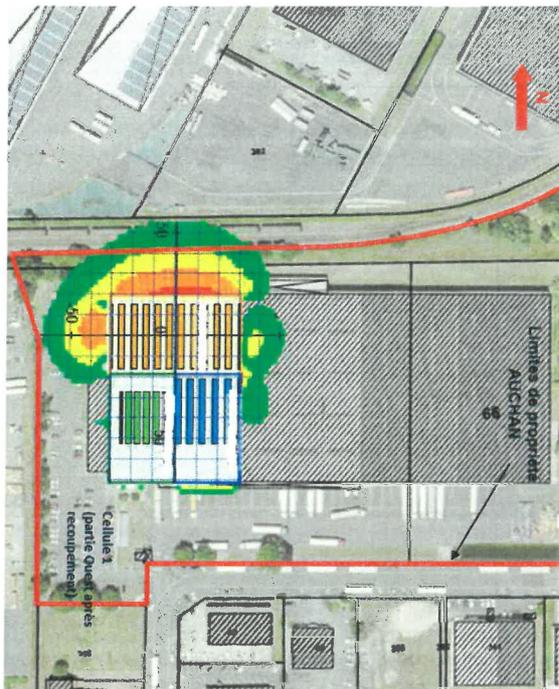


ANNEXE IV : REPRÉSENTATION DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE



**ANNEXE V : REPRÉSENTATION DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE
DE LA CELLULE 1, CELLULE 2 ET SON EXTENSION**

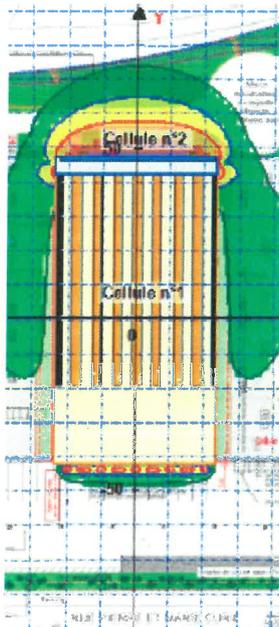
Cellule 1 – Ouest (1981)



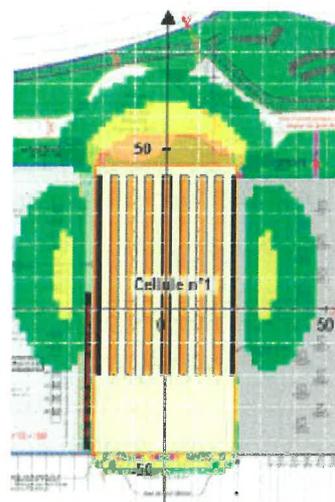
Cellule 1 – Est (1981)



Cellule 2 (1991)



Extension cellule 2 (1994)



**ANNEXE VI : CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES –
CELLULE 1, CELLULE 2 ET SON EXTENSION**

CELLULE 1 - Partie Ouest après recoupement / 3 zones de stockages

Cellule Nord	
Largeur intérieure cellule (m)	37.6
Longueur intérieure cellule (m)	63
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	31.1
Nombre de double rack	10
Largeur d'un double rack (m)	2.6
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1.3
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation α (m)	2.6
Déport latéral A (m)	0
Déport latéral B (m)	0
Longueur de préparation β (m)	3.9
Quais	
Nombre de portes de quai	0
Largeur d'une porte (m)	0
Longueur d'une porte (m)	0

Cellule Sud-Est	
Largeur intérieure cellule (m)	31.6
Longueur intérieure cellule (m)	52.6
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	31.1
Nombre de double rack	5
Largeur d'un double rack (m)	2.6
Nombre de rack simple	1
Largeur d'un simple rack	1.3
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation α (m)	18.9
Déport latéral A (m)	0
Déport latéral B (m)	0
Longueur de préparation β (m)	2.6
Quais	
Nombre de portes de quai	7
Largeur d'une porte (m)	2.4
Longueur d'une porte (m)	3.1

Cellule Sud-Ouest	
Largeur intérieure cellule (m)	52.6
Longueur intérieure cellule (m)	31.4
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	25
Nombre de double rack	4
Largeur d'un double rack (m)	2.6
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1.3
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation α (m)	18.9
Déport latéral A (m)	5
Déport latéral B (m)	5
Longueur de préparation β (m)	8.7
Quais	
Nombre de portes de quai	3
Largeur d'une porte (m)	2.4
Longueur d'une porte (m)	3.1

A noter que le stockage en masse (zone Sud Ouest) à été modélisé en racks, sous FLUMILOG, pour être plus proche de l'organisation du stockage réel. Cette hypothèse est majorante toutefois.

CELLULE 1 - Partie Est après recouplement / 2 zones de stockages

Cellule Sud	
Largeur intérieure cellule (m)	52.6
Longueur intérieure cellule (m)	63
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	31.1
Nombre de double rack	9
Largeur d'un double rack (m)	2.6
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1.3
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation α (m)	18.9
Déport latéral A (m)	0
Déport latéral B (m)	0
Longueur de préparation β (m)	2.6
Quais	
Nombre de portes de quai	13
Largeur d'une porte (m)	2.4
Longueur d'une porte (m)	3.1

Cellule Nord	
Largeur intérieure cellule (m)	37.6
Longueur intérieure cellule (m)	63
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	31.1
Nombre de double rack	9
Largeur d'un double rack (m)	2.6
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1.3
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation α (m)	2.6
Déport latéral A (m)	0
Déport latéral B (m)	0
Longueur de préparation β (m)	3.9
Quais	
Nombre de portes de quai	0
Largeur d'une porte (m)	0
Longueur d'une porte (m)	0

CELLULE 2 =

Cellule 1991	
Largeur intérieure cellule (m)	47
Longueur intérieure cellule (m)	90
Hauteur cellule sous ferme (m)	8,5
Stockage	
Longueur stockage (m)	62
Nombre de double rack	7 orientés Nord-Sud
Largeur d'un double rack (m)	2,4
Nombre de rack simple	2 (orientés Nord-Sud) +1 orienté Est-Ouest de 45m de long
Largeur d'un simple rack	1,1
Hauteur maximum de stockage (m)	7,2 (à l'exception du rack simple orienté Est-Ouest de 45m de long qui présente une hauteur de stockages de 4m)
Nombre de niveaux de stockage	5 niveaux + 1 niveau au sol
Orientation stockage	
Longueur de préparation A (m)	0
Déport latéral alpha (m)	0,3
Déport latéral bêta (m)	0,3
Longueur de préparation B (m)	24,5
Quais	
Nombre de portes de quai	9
Largeur d'une porte (m)	2,4
Longueur d'une porte (m)	3,1

EXTENSION CELLULE 2 =

Cellule 1994	
Largeur intérieure cellule (m)	44
Longueur intérieure cellule (m)	90
Hauteur cellule sous ferme (m)	8.5
Stockage	
Longueur stockage (m)	62
Nombre de double rack	7
Largeur d'un double rack (m)	2.4
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1.1
Hauteur maximum de stockage (m)	7.2
Nombre de niveaux de stockage	4
Orientation Stockage	
Longueur de préparation A (m)	3.5
Déport latéral α (m)	0.3
Déport latéral β (m)	0.3
Longueur de préparation B (m)	24.5
Quais	
Nombre de portes de quai	8
Largeur d'une porte (m)	2.4
Longueur d'une porte (m)	3.1

**ANNEXE VII : CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES –
CELLULE 3**

Les caractéristiques des cellules de stockages sont détaillées dans le tableau suivant :

	Cellule 3
Longueur approx. cellule (m)	86
Largeur approx. cellule (m)	70
Hauteur approx. Cellule au faitage (m)	9,64
Stockage	
Longueur stockage (m)	61,2
Nombre de double rack	11 (orientés Nord-Sud)
Largeur d'un double rack (m)	2,4
Nombre de rack simple	2 (orientés Nord-Sud) +1 orienté Est-Ouest de 50m de long
Largeur d'un simple rack	1,1
Hauteur maximum de stockage (m)	9,5
Nombre de hauteur de stockage	5 niveaux + 1 niveau au sol
Orientation stockage	
Longueur de préparation (m)	18,9
Déport Nord (m)	0
Déport Ouest (m)	0,3
Déport Est (m)	0,3